

ANNEXE

Je certifie que la présente est une copie conforme de l'entente. Fait à Winnipeg le 6 mars 1958.

A. P. FLETT,
Secrétaire de « The Equitable Trust Company »

[SCEAU]

ENTENTE passée le 21 février 1958,

ENTRE

« THE EQUITABLE TRUST COMPANY »

(ci-après appelée le « vendeur »)

D'UNE PART

ET

LA COMPAGNIE GUARANTY TRUST DU CANADA

(ci-après appelée l'« acheteur »)

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE le vendeur a été constitué en corporation par loi spéciale de la province du Manitoba, qu'il a poursuivi les activités d'une compagnie fiduciaire ayant son siège social à Winnipeg au Manitoba et, qu'il peut entre autres, sous réserve de la loi intitulée « *The Companies Act R.S.M. (1954)* », vendre et aliéner son entreprise, ses droits et ses biens;

ATTENDU QUE l'acheteur a été constitué en corporation par loi spéciale du Parlement du Canada, soit par le chapitre 65 des *Statuts du Canada (1925)*, qu'il poursuit les activités d'une compagnie fiduciaire en vertu de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* et, qu'en vertu de cette loi, il peut acheter les éléments d'actif et prendre en charge les dettes de toute autre compagnie fiduciaire;

ATTENDU QU'en application des lois mentionnées plus haut, des autres lois applicables aux parties et des pouvoirs qui leur sont conférés, le vendeur et l'acheteur ont convenu de la vente et de l'achat de toutes les affaires, les entreprises, les biens, les droits et les éléments d'actif du vendeur selon les modalités et aux conditions prévues ci-dessous, sous réserve de la ratification de l'entente par les actionnaires respectifs des parties, de l'approbation de la Législature du Manitoba, du Conseil du Trésor du Canada et des autres autorités gouvernementales requises;

ATTENDU QUE le vendeur fait valoir que 6 000 actions ordinaires entièrement libérées, d'une valeur nominale de 100 \$ chacune, ont été émises et sont en circulation.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1 Le vendeur vend, transfère et cède à l'acheteur et l'acheteur achète au vendeur, à l'heure de fermeture des bureaux le 31 décembre 1957, en tant qu'entreprise en exploitation, les affaires, l'entreprise, les biens, les droits et les éléments d'actif du vendeur, y compris :

- a) l'achalandage de l'entreprise du vendeur et tout droit transférable qui s'y rapporte, notamment le droit d'utiliser le nom du vendeur relativement à l'entreprise achetée par l'acheteur, le droit de présenter l'acheteur comme poursuivant l'entreprise du vendeur en continuation et en succession de celui-ci, et le droit d'utiliser les mots « anciennement "The Equitable Trust Company" » ou tout autre mot indiquant que l'entreprise est poursuivie en continuation ou en succession du vendeur;
- b) toutes les propriétés à bail ou les propriétés franches appartenant au vendeur et situées en tout endroit;
- c) toutes les hypothèques, les actions, les obligations, les débentures et les autres garanties possédées par le vendeur;
- d) toutes les créances du vendeur échues ou à échoir, notamment les comptes clients, ainsi que le bénéfice intégral des garanties y relatives;
- e) le bénéfice intégral de tous les contrats et de tous les engagements auxquels le vendeur a ou pourrait avoir droit relativement à son entreprise;
- f) tous les droits d'action et les choses non possessoires découlant de la propriété des éléments d'actif et des biens dont la vente est convenue, ou qui influent sur leur valeur dans la mesure où ces droits d'action peuvent être transférés;
- g) tous les émoluments et toutes les rétributions dus ou qui deviennent dus au vendeur ou gagnés par lui relativement à des travaux et des services accomplis par lui, que ces émoluments et ces rétributions aient été fixés par entente ou en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou autrement;
- h) l'argent comptant, les dépôts en banque et autres dépôts ainsi que les traites, les billets, les sommes, les effets négociables et les crédits appartenant au vendeur relativement à l'entreprise susmentionnée, moins un montant équivalant aux impôts sur le revenu, prélevés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sur le profit net du vendeur pour la période commençant le premier janvier 1958 et finissant à la date fixée pour l'exécution en conformité avec les dispositions suivantes et moins les impôts payables par le vendeur en vertu de l'article 2;
- i) les chatels, les meubles, les coffres, les installations et les autres biens appartenant au vendeur;
- j) tous les autres biens, éléments d'actif, droits, succursales et effets du vendeur, situés en tout endroit; toutes les choses énumérées ci-dessus sont désignées comme « les biens achetés »;

2 Le vendeur s'engage à poursuivre et est réputé avoir poursuivi son entreprise à partir du 31 décembre 1957 pour le compte et au profit de l'acheteur jusqu'à l'exécution de la présente vente, de la même manière qu'antérieurement, de façon à la maintenir en pleine activité; à cette fin, le vendeur peut prendre à l'égard de ses biens et de ses éléments d'actif toute mesure qu'il juge indiquée, dans le cours ordinaire et habituel de ses affaires; toutefois, à partir du 31 décembre 1957, le vendeur s'engage à ne pas disposer de ses éléments d'actif et à ne pas les utiliser d'une manière extraordinaire ou inhabituelle qui pourrait avoir pour effet d'en diminuer la valeur; il s'engage aussi à n'accomplir aucun acte pouvant entraîner un changement important quant à ses biens et à ses éléments d'actif si ce n'est avec le consentement écrit de l'acheteur. De plus, après le 31 décembre 1957, le vendeur s'engage à ne déclarer et à ne payer, à l'égard des actions émises de son capital-actions, aucun dividende et à n'accepter aucune souscription d'actions de son capital-actions et à n'attribuer et à n'émettre aucune action de son capital-actions; toutefois, malgré la portée générale de ce qui précède, l'acheteur reconnaît que le vendeur a le droit, en vertu de l'article 105 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de choisir d'être imposé à l'égard de revenus en caisse non distribués, pour 27 000 \$, en fonction d'un dividende correspondant à ce montant et versé aux actionnaires du vendeur en 1957 ainsi que de payer les taxes prélevés sur ce montant sur son argent.

3 Le vendeur produit et révèle, sans délai, à l'acheteur, toutes ses dettes, ses responsabilités, ses obligations et tous ses contrats et ses engagements, et produit à l'acheteur ses livres comptables, registres, documents de titre, hypothèques, ententes de vente, registres de dépôts, obligations, actions et autres garanties sur des sommes ainsi que toutes les autres informations sur ses éléments d'actif. L'acheteur peut, sans délai, vérifier le bilan en date du 31 décembre 1957 des affaires et des entreprises du vendeur; l'acheteur et le vendeur établissent ensemble l'état des dettes et des obligations du vendeur et cet état sert de base pour la contrepartie prévue par la présente entente. Si la production et la vérification visées plus haut révèlent des erreurs importantes dans les chiffres déjà soumis à l'acheteur, le prix d'achat peut être rectifié, à tout moment avant la ratification de l'entente par les actionnaires des deux compagnies, d'un montant convenu par les conseils d'administration des parties et la contrepartie rectifiée en conséquence est payable en conformité avec ce qui précède; à défaut d'entente, les parties cessent d'être tenues d'observer les conditions de la présente entente et celle-ci devient nulle et sans effet; toutefois, l'état et la vérification ou toute entente ou tout défaut d'entente résultant de l'état ou de la vérification doivent être faits ou avoir lieu avant la ratification de la présente entente par les actionnaires des deux compagnies et aucun changement de quelque sorte que ce soit postérieur à cette ratification ne peut modifier de quelque manière que ce soit le montant de la contrepartie devant être payée au vendeur.

4 En contrepartie de la vente,

a) l'acheteur s'engage à payer au vendeur, à Winnipeg, au Manitoba, à la date fixée pour l'exécution de la vente, la somme de 1,5 million de dollars en devises canadiennes, ainsi qu'un montant équivalant à l'intérêt sur cette somme au taux de 3,5 % à partir de la date de passation de la présente entente jusqu'à la date de paiement du prix d'achat;

b) l'acheteur s'engage à payer, acquitter et exécuter toutes les dettes, les responsabilités et les obligations du vendeur, sauf les responsabilités relatives au capital-actions, aux excédents et aux impôts sur le revenu impayés avant la date fixée pour l'exécution, et à adopter, exécuter et remplir tous les contrats et les engagements liant actuellement le vendeur et à tenir à couvert le vendeur et chacun de ses actionnaires à l'égard de ces dettes, responsabilités, devoirs, obligations, contrats et engagements et contre les procédures y relatives, notamment les actions, les poursuites, les réclamations ou les demandes. Toutefois, la présente clause n'a pas pour effet de modifier ou de changer la responsabilité (le cas échéant) de chaque actionnaire du vendeur pour les impôts personnels ou sur les bénéfices de la compagnie prélevés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la loi intitulée « *The Income War Tax* » ou pour les dettes ou les responsabilités d'un actionnaire du vendeur envers le vendeur;

c) les engagements de l'acheteur aux termes de la présente entente.

5 La présente entente n'est valide que si elle reçoit la ratification requise par les lois du Manitoba, notamment l'édiction d'une loi privée par la Législature de la province du Manitoba; sous réserve de cette ratification, la vente et l'achat dont il est convenu aux termes de la présente entente doit être exécutée à la date fixée à cette fin et, à cette date, tous les biens réels et personnels devant être vendus aux termes de la présente entente doivent être, dans la mesure du possible, donnés, vendus et transférés à l'acheteur. Le vendeur, ses dirigeants, ses administrateurs et toutes les autres parties nécessaires (le cas échéant) que le vendeur contrôle passent les transferts, les cessions, les actes de vente, les actes scellés et les autres assurances, et font tous les actes raisonnablement requis pour que les biens réels et personnels devant être vendus aux termes de la présente entente soient transférés et dévolus à l'acheteur et que celui-ci reçoive tout le bénéfice de la présente entente.

6 La présente entente prend effet à la date de sanction (ci-après appelée la « date d'exécution ») de la loi d'intérêt privé édictée par la Législature de la province du Manitoba. Si, pour toute raison, cette loi d'intérêt privé n'a pas été sanctionnée avant la clôture de la dernière session de la Législature tenue en 1958, la présente entente devient nulle et sans effet au choix du vendeur.

7 L'obligation de l'acheteur de payer le prix d'achat mentionné plus haut est assujettie aux conditions suivantes :

a) avant le paiement du prix d'achat, les administrateurs et les actionnaires du vendeur doivent adopter la résolution requise pour la liquidation du vendeur et ils doivent se procurer et produire à l'acheteur, en vue de son inspection, un certificat libératoire du ministère du Revenu national, Impôt au 31 décembre 1957;

b) à la date fixée pour l'exécution de la vente, le vendeur livrera à l'acheteur tous les actes scellés, les instruments, les certificats et les documents en sa possession ou sous sa maîtrise établissant le titre du vendeur sur les biens achetés, et tous les livres comptables et les autres registres et documents qui lui appartiennent ou qui sont en sa possession ou sous son contrôle; toutefois, tous les titres et les certificats de titre (qui sont transférés par le vendeur à l'acheteur) sont, sauf preuve contraire, réputés valides et suffisants.

8 Les parties conviennent que les droits d'action transférés ou cédés à l'acheteur en vertu de la présente entente par le vendeur peuvent être exercés ou exécutés et que toute procédure y relative engagée par le vendeur avant la date de la résolution prévoyant la liquidation par les administrateurs et/ou les actionnaires du vendeur peuvent être continuées à la demande de l'acheteur au nom du vendeur au profit de l'acheteur ou en son nom; toutefois, la présente entente n'a pas pour effet de diminuer ou d'éteindre les droits d'action dévolus au vendeur relativement à ses entreprises avant la date de liquidation mentionnée ci-dessus et ces droits d'action demeurent exécutoires par le vendeur et le vendeur s'engage à entreprendre des procédures, à la demande de l'acheteur, pour exécuter et réaliser ces droits d'action en son nom propre mais aux frais de l'acheteur et au profit intégral de celui-ci.

9 Le vendeur s'engage à passer les cessions, les transferts, les documents et les assurances nécessaires ou considérés comme opportuns par l'acheteur pour la dévolution en bonne et due forme à l'acheteur du titre de tous les éléments d'actif et des biens du vendeur, et à les délivrer à l'acheteur; de plus les parties conviennent d'adresser, conjointement au besoin, toute pétition ou toute demande requise à une autorité gouvernementale ou constituée pour effectuer la dévolution à l'acheteur du titre de tous les éléments d'actif et de tous les biens du vendeur situés en tout endroit.

10 La présente entente doit être soumise sans délai aux actionnaires du vendeur et de l'acheteur, respectivement, aux assemblées dûment convoquées à cette fin, de manière à ce qu'elle reçoive la ratification, l'approbation et la sanction requises par la loi; dès cette ratification et cette sanction par les actionnaires du vendeur et de l'acheteur, l'entente doit être soumise par l'acheteur au Conseil du Trésor du Canada et aux autres autorités gouvernementales ou constituées dont la sanction et l'approbation sont nécessaires pour que la présente entente prenne pleinement effet.

11 Le vendeur s'engage à distribuer les sommes reçues pour l'achat à ses actionnaires, immédiatement après l'exécution des conditions établies à la clause 7 et sur réception de ces sommes.

12 DANS LA PRÉSENTE ENTENTE, le pluriel et le singulier peuvent s'appliquer à l'unité et à la pluralité et le masculin s'applique aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe.

EN FOI DE QUOI, « THE EQUITABLE TRUST COMPANY » et la COMPAGNIE GUARANTY TRUST DU CANADA ont signé la présente entente.

« THE EQUITABLE TRUST COMPANY » ,

par :

« A.B. Flett » [SCEAU]

« A.P. Flett »

LA COMPAGNIE GUARANTY TRUST DU
CANADA

par :

« J.W. Berry » [SCEAU]

« J.A. Thompson »

NOTE : La présente loi remplace le c. 106 des « S.M. 1958 (1st sess.) ».